

## ANNEXE 1

### Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi.

#### a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions d'AVDL et aux mesures de gestion locative adaptée (GLA) qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de GLA. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

#### b) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental du dispositif FNAVDL est institué et comprend :

- Des représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Le ou les opérateurs chargés de la réalisation des diagnostics, des actions d'AVDL ou de GLA à destination des ménages.

Animé par la DDCS ce comité de pilotage se réunit une fois par mois.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre **chaque semaine** à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de diagnostics et de mesures réalisés suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'Etat.